

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

La définition du mot:

« Harul »

Écrit et traduit par : Ilyas abou Roumayssa

A) La définition du mot « Hawl »

- **La définition dans la langue arabe**

L'origine du mot Hawl vient des trois lettres : Ha (ح), Waw (و), Lam (ل) qui forme le verbe Haala (حَالَ) qui signifie effectuer un mouvement circulaire, tourner autour de quelque chose.

Quant au mot hawl (حَوْل), il signifie une année qui s'écoule, car l'année a été bouclée.¹

- **La définition dans le jargon islamique**

Le hawl dans le chapitre de la zakat consiste à ce que les biens imposables d'une personne restent en sa possession pendant douze mois lunaires d'affilée.²

¹ Maqayis lugha, ibn faris, tome 2/page 121.

² Al fiqh al mouyyasar, Abdallah ibn Mohammed at-tayyar, tome 2/page 29.

B) Ce qu'il faut savoir sur le hawl

• Le hawl est une condition de la zakat

Pour que la zakat soit obligatoire sur une personne, elle doit remplir deux conditions :

1) Le nissab

Il faut que la personne dépasse le seuil du bien imposable. Si le bien qu'il possède n'est pas imposable ou s'il est en dessous du seuil alors la zakat n'est pas obligatoire pour cette personne.

2) Le hawl

Il faut que le bien de la personne soit au-dessus du nissab durant une année lunaire complète.

Ali ibn abi talib a dit : « il n'y a pas de zakat dans les biens tant qu'il n'y a pas eu le hawl sur eux ». [Ahmed : 1265]

• Il n’y a pas de hawl dans la zakat des fruits et céréales

Comme nous l’avons dit précédemment, le hawl est une condition pour l’obligation de la zakat. Cependant, la zakat des céréales et des fruits fait exceptions. Cela est dû au fait que ce type de zakat continue de croître en lui-même jusqu’à maturité. Après cela, la récolte commence à diminuer plutôt qu’à croître. C’est pour cela que la zakat doit être donnée au moment de la récolte et non attendre une année pour distribuer.³

﴿ وَهُوَ الَّذِي أَنْشَأَ جَنَّاتٍ مَّعْرُوشَاتٍ وَغَيْرَ مَعْرُوشَاتٍ وَالنَّخْلَ وَالزَّرْعَ مُخْتَلِفًا أَكْلُهُمُ وَالزَّيْتُونَ وَالرَّمَانَ مُمْتَشِبَهَا وَغَيْرَ مُتَشَبِهٍ كُلُوا مِنْ ثَمَرِهِ إِذَا أَثْمَرَ وَعَآثُوا حَقَّهُ يَوْمَ حَصَادِهِ وَلَا تُسْرِفُوا إِنَّهُ لَا يُحِبُّ الْمُسْرِفِينَ ﴿١٤١﴾ [الأَنْعَامَ : ١٤١]

C'est Lui qui a créé les jardins, treillagés et non treillagés ; ainsi que les palmiers et la culture aux récoltes diverses ; [de même que] l'olive et la grenade, d'espèces semblables et différentes. Mangez de leurs fruits, quand ils en produisent ; et acquittez-en les droits le jour de la récolte. Et ne gaspillez point, car Il n'aime pas les gaspilleurs. [6 : 141]

³ Al fiqh al mouyyasar, Abdallah ibn Mohammed at-tayyaar, tome 2/page 29.

C) Questions fréquentes en lien avec le Hawl

- **Quel est le jugement de celui qui descend volontairement au-dessous du nissab juste avant le hawl pour ne pas donner la zakat ?**

Les savants ont divergé concernant le cas de celui qui dépense ou prête volontairement de l'argent pour descendre en dessous du nissab pour ne pas avoir à payer la zakat.

Certains savants disent qu'il a un péché et que sa dépense n'est pas prise en considération et qu'il doit quand même donner la zakat.

D'autres savants disent qu'il a un péché, mais qu'il ne doit pas payer la zakat. Et c'est l'avis qui semble être le plus correct, car il est descendu en dessous du nissab et donc la zakat n'est plus obligatoire sur lui.

Cependant, il a un péché à cause de sa mauvaise intention et son acte vil. Il doit donc se repentir de son acte.⁴

⁴ Fath al 'allam fi dirasati ahadith boulough al maram, Mohammed ibn 'ali ibn hizam, tome 4/page 86.

- **Est-il permis de donner sa zakat avant que le hawl soit terminé ?**

Cette question concerne celui qui a atteint le nissab dans un des biens concernés par la zakat. Est-il permis pour lui de s'acquitter de sa zakat avant de clôturer les un an lunaire au-dessus du nissab ?

Exemple :

Le nissab est de 3000 euros dans mon pays et j'ai 10 000 euros sur mon compte depuis six mois. Ma mère m'appelle pour me dire qu'une de mes tantes est dans le besoin, car elle vit seule et n'a pas assez pour faire les courses à ses enfants. Est-ce qu'il est permis pour moi de lui donner ma zakat dans mes 10 000 euros alors que je les possède que depuis six mois ?

Les savants ont énormément divergé concernant cette question. Certains savants parmi les malikites ont interdit cela. Pour eux le nissab et les hawl sont des causes d'obligation (سَبَبُ الْوُجُوبِ), c'est-à-dire qu'il faut ces deux choses pour que l'obligation de la zakat existe. Tout comme il n'est pas permis de prier avant l'entrée de la prière, il n'est pas permis de donner la zakat avant le nissab et le hawl car l'adoration n'est pas encore présente.

La majorité des savants voit qu'il est permis de donner sa zakat avant la fin du hawl. Selon ces savants, le hawl contrairement au nissab n'est pas une cause d'obligation (سَبَبُ الْوُجُوبِ), mais une condition d'obligation (شَرْطُ الْوُجُوبِ), c'est-à-dire que l'adoration existe et est présente après avoir atteint le nissab, mais il n'est pas encore obligatoire à la personne de l'effectuer. Ils ont pris le même exemple de la prière. Ils ont dit que le nissab est comparable à l'entrée de la prière, il n'est pas permis de faire l'adoration sans son apparition. Le hawl est semblable à la puberté. L'enfant qui n'est pas encore pubère peut prier, mais cette dernière n'est pas encore obligatoire sur lui. Si l'heure de la prière du fajr entre alors la prière existe et celui qui l'effectue aura accompli la prière du Fajr. Cependant, cette prière n'est pas obligatoire sur l'enfant qui n'est pas encore pubère, mais s'il veut l'accomplir celle-ci sera valide. Il en est de même pour le hawl selon ces savants.

En conclusion, nous voyons que cette question a fait couler beaucoup d'entre auprès des gens de science. Nous disons à celui qui n'a pas les compétences nécessaires pour trancher dans cette question de ne pas sortir la zakat avant la fin du hawl. Tous les savants sont d'accord pour dire que la zakat de celui qui a atteint le nissab pendant une année lunaire complète est valide. Cependant, il y a des savants qui disent que de donner sa zakat avant la fin du hawl n'est pas valide. Il ne convient pas au musulman de prendre des risques avec une immense adoration telle que la zakat.⁵

⁵ ta'liqaat naafi'a 'ala qawa'id al ousoul al jami'a, Soulayman Rouhayli, tome 2/page 218-227.

- **Combien donner en zakat quand notre argent a augmenté entre le début et la fin du hawl ?**

Cette question concerne ceux qui ont une épargne plus élevée à la fin du hawl qu'au début. Est-ce qu'il faut donner la zakat dans la somme au début du hawl ou à la fin ?

Exemple :

Le nissab de mon pays est de 3000 euros. Je mets de côté 300 euros tous les mois. Au bout de dix mois, j'atteins le nissab de 3000 euros. À partir de cette date, je devrais être au-dessus de 3000 euros pendant une année lunaire pour que la zakat soit obligatoire sur moi. Cependant je continue à mettre de côté 300 euros chaque mois. À la fin du hawl je me retrouve donc avec une somme de 6600 euros. Dois-je donner la zakat dans les 3000 euros que j'avais au début du hawl ou dans les 6600 de la fin du hawl ?

L'augmentation des biens d'une personne au cours du hawl ne sort pas de trois catégories :

1) L'augmentation qui provient du bien en lui-même

Si l'augmentation provient de la croissance du bien initial alors il faut donner la zakat dans le montant qui est en fin de hawl.

Exemple :

Si je mets de l'argent tous les mois alors que j'ai atteint le nissab, je sors la zakat du montant en fin de hawl.

Si j'ai des chèvres ou des vaches et que celles-ci font des bébés durant l'année. Je prends en considération le nombre de bêtes à la fin du hawl et pas au début, car il s'agit ici de la même source initiale.

2) Les biens augmentent avec un bien imposable différent

Si la personne voit ses biens augmenter avec un bien imposable différent que le premier durant le hawl, il ne doit pas regrouper ses deux biens.

Exemple :

**J'ai en ma possession cent grammes d'or, j'ai donc atteint le nissab.
Au bout de six mois, je reçois deux-cents grammes d'argent.**

Je ne dois pas inclure cet argent dans la zakat que je dois sortir sur l'or, car il s'agit ici de deux biens imposables par la zakat et doivent avoir chacun leur nissab et hawl.

3) L'augmentation d'un bien similaire, mais d'une origine différente

Il s'agit d'une personne qui voit une augmentation dans un bien imposable entre le début et la fin du hawl. Cependant, l'acquisition de ce bien est totalement extérieure et différente au bien initial.⁶

Exemple :

Le nissab de mon pays est de 3000 euros. Je suis commerçant et j'ai fait une grosse vente et j'ai mis 4000 euros de côté. À partir de cette date, je devrais être au-dessus de 3000 euros pendant une année lunaire. Six mois plus tard, un membre de ma famille décède et je reçois 4000 euros d'héritage.

Les savants ont divergé concernant cette situation. Certains savants ont regardé le bien en lui-même. Si le bien est identique, il doit être intégré avec la source initiale et il faut donner la zakat du montant total à la fin du hawl.

⁶ Fath al 'allam fi dirasati ahadith boulough al maram, Mohammed ibn 'ali ibn hizam, tome 4/page 97.

D'autres savants ont regardé l'origine de cette augmentation. Si l'origine est identique comme pour celui qui épargne une partie de son salaire ou celui qui fait fructifier son épargne grâce au commerce alors il doit regrouper tout cet argent à la fin du hawl et sortir la zakat dessus. Si l'origine de l'argent est différente comme celui qui épargne une partie de son salaire puis qui reçoit un héritage quelque mois plus tard. Dans ce cas il doit distinguer ces deux sources et en faire deux hawl différents.

L'avis qui semble le plus juste dans cette question dépend de l'avis que la personne adopte concernant le fait de sortir la zakat avant la fin du hawl. S'il voit que cela est permis alors il peut choisir l'avis qui est le plus simple pour lui en fonction de sa situation.

S'il voit l'interdiction de sortir la zakat avant la fin du hawl il est plus sûr pour lui de faire deux nissab et deux hawl distincts quand il a deux biens qui n'ont pas la même origine. Un nissab et un hawl pour son épargne et un nissab et un hawl pour l'héritage qu'il a reçu.

- **Est-ce que le créancier et le débiteur d'une dette doivent donner la zakat ?**

Cette question concerne le créancier, c'est-à-dire celui qui donne de l'argent à quelqu'un qui est dans le besoin, et le débiteur, c'est-à-dire celui qui demande qu'on lui prête quelque chose. Il s'agit d'une question qui a causé beaucoup de divergence entre les savants. En effet, nous avons dit que pour être imposable à la zakat il faut posséder un bien atteignant un certain seuil pendant une année lunaire.

La question s'est donc posée concernant le créancier, est-ce que l'argent qu'il a prêté fait partie des biens qu'il possède et donc doit-il sortir sa zakat en comptant l'argent qu'il a prêté ou non ?

Même chose pour le débiteur, est-ce qu'il doit donner la zakat dans les biens qu'on lui a prêtée ? En sachant qu'il doit rendre ce bien au créancier. Qui entre les deux doit sortir la zakat dans ce bien ?

- Le débiteur :

En ce qui concerne le débiteur, si le bien est en sa possession, c'est-à-dire qu'il peut l'utiliser comme bon lui semble et qu'il est au-dessus du nissab pendant une année lunaire. Il est obligatoire pour lui de sortir la zakat dans cet argent. Le bien en question a rempli toutes les conditions pour être imposable, il est donc obligatoire pour celui qui est en possession de cet argent de donner la zakat.

Exemple :

Le nissab de mon pays est de 3000 euros. Mon ami avec qui je travaille m'a prêté 10 000 euros que je dois lui rendre dans trois ans.

Au bout d'une année lunaire, l'argent est resté au-dessus de 3000 euros. Je dois sortir la zakat dans cet argent, car ils sont en ma possession.

- Le créancier

En ce qui concerne le créancier sa situation concernant la zakat dépend du débiteur.

- Si le débiteur est un mauvais payeur qui repousse, c'est-à-dire qu'il a les moyens de de rembourser, mais repousse sans cesse l'échéance en disant : « bientôt », « la semaine prochaine » sans jamais rembourser ; ou si le débiteur est en difficulté, c'est-à-dire qu'il est réellement dans l'incapacité ; ou lorsque le remboursement est prévu à une date précise. Dans ces situations précises, le créancier devra sortir une seule fois la zakat au moment où il récupère l'argent et pas avant.

Exemple :

Je prête 100 000 euros à mon ami. Il garde cette somme deux années sans me rendre l'argent. Au bout de deux ans, je viens le voir pour lui demander de me rendre l'argent. Il me dit qu'il n'a pas d'argent.

Dans ce cas-là je ne sors pas la zakat dans cet argent tant qu'il ne me le rend. Et s'il me le rend un jour je devrais sortir qu'une seule fois la zakat même s'il me rend l'argent vingt ans après. Cela est valable pour le débiteur qui refuse de payer, qui est dans la difficulté pour payer ou lorsque le remboursement doit se faire à une date précise (5 ans, 10 ans).

- Si le débiteur peut rendre l'argent facilement et qu'il me suffit de lui demander pour qu'il ne rende immédiatement mon argent. Dans ce cas précis, je devrais donner la zakat pour chaque année.

Exemple :

J'ai prêté 5000 euros à mon voisin qui est très riche. il a eu un problème avec sa carte de crédit et ma demandée de lui avancer 5000 euros qu'il me rendrait dans un mois. Cependant, avec le temps, nous avons tous les deux oublié cela et les années ont passé. Trois ans plus tard, je m'en souviens et je lui demande de me les rendre. Il se rend au distributeur et me les rend immédiatement, car cela est une petite somme pour lui.

Dans cette situation je devrais sortir la zakat de cet argent sur trois ans. Contrairement à la première situation, cet argent n'était pas bloqué par le débiteur. J'aurais pu récupérer mon argent le jour où son problème de carte bleue s'est réglé.

Remarque :

Quelqu'un peut se poser une question concernant cette situation : comment un seul bien peut-il être imposé plusieurs fois ? En effet, si le débiteur garde l'argent deux ans et sort la zakat sur deux ans puis le débiteur sort une zakat au moment où il reçoit son argent.

En réalité il s'agit de deux biens différents. Il s'agit d'un bien indépendant pour le débiteur et un bien indépendant pour le créancier. Chacun doit donc regarder sa propre situation et sortir sa zakat au moment où le bien est en sa possession.⁷

⁷ Al mouqrid wal mouqtaris yaji 'alayhi az-zakat, Soulayman Rouhayli, → [cliquer ici](#)